

**AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ CARRÉ
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 70 / ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 91**

**sur le territoire de la commune de LEOJAC-BELLEGARDE
(hors agglomération)**

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre, d'une part :

La Commune de Léojac-Bellegarde représentée par son Maire, M. Christian QUATRE sis Hôtel de Ville - 82230 LEOJAC-BELLEGARDE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020,

ci-après dénommée "**la Commune**" ;

Et, d'autre part :

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Christian ASTRUC**, sis à l'Hôtel du Département, 100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé "**le Département**".

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le contexte d'un problème récurrent de sécurité routière au carrefour entre la route départementale n° 91 et la route départementale n° 70 lié à un manque de visibilité, le Département a souhaité aménager ce carrefour. L'aménagement initialement prévu n'est pas réalisable en raison du refus de la part d'un propriétaire riverain de céder du terrain et d'un coût trop élevé pour une solution alternative de déport de la route départementale n° 70.

Pour ces raisons, le Département propose d'aménager le carrefour entre la route départementale n° 70 au PR 6+335 et le chemin rural n° 5 et de procéder au renforcement de la chaussée du chemin rural n° 5.

Le projet routier, objet de la présente convention, se situe sur une emprise communale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au Département pour des travaux s'établissant sur le domaine public communal.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES COMPETENCES

La Commune est propriétaire de l'emprise du chemin rural n° 5.
Le Département est en charge des routes départementales n° 70 et n° 91 et responsable de la sécurité routière sur ces deux axes.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

3.1 L'aménagement global

- Elargissement de la chaussée du chemin rural n° 5 à 5 mètres et réfection du corps de chaussée.
- Mise en sens unique de la route départementale n° 91 sur environ 150 mètres.
- Dégagement de visibilité du carrefour par abattage d'arbres.

Les plans des travaux sont joints en annexe 2.

3.2 Les travaux délégués par la Commune

Lors du budget primitif 2020, le Département a voté un montant de 200 000 € pour financer les travaux d'aménagement de sécurité au carrefour entre la route départementale n° 70 et la route départementale n° 91.

Cette enveloppe financière sera affectée au nouveau projet, conformément aux éléments présentés dans l'exposé des motifs ci-dessus, dans la limite du coût des travaux exposés.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est transférée temporairement, et d'un commun accord, au Département qui en assurera l'entière responsabilité.

La maîtrise d'ouvrage transférée de manière temporaire prendra fin à la date de remise des ouvrages à la Commune selon les modalités décrites à l'article 8.2.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Département assure le financement de cette opération d'aménagement.

ARTICLE 6 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du Département, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités décrites ci-après :

6.1 Détermination du programme

La définition du programme appartient au Département qui le soumet à la Commune pour avis.

6.2 Au titre de la phase étude

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projets.

Le Département assumera seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

La Commune est associée aux réunions de rendu de ces études pour validation de la partie voirie.

6.3 Au titre de la phase travaux

6.3.1 Réalisation des travaux

Au titre de la réalisation des travaux, le Département réalisera seul les missions suivantes :

- réaliser des études et assurer la maîtrise d'œuvre travaux,
- désigner, si nécessaire, un coordonnateur SPS,
- engager, s'il y a lieu, une consultation pour désigner l'entreprise qui réalisera les travaux,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage, à laquelle la Commune sera invitée et pourra formuler un avis,
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

6.3.2 Phase chantier

6.3.2.1 – Exploitation sous chantier

Un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sera établi par le Département. Ce dossier fixera les conditions de circulation sous chantier et les mesures de sécurité à prendre en faveur des usagers, des riverains et des entreprises.

6.3.2.2 – Préparation du chantier

Le programme d'exécution des travaux sera soumis pour avis à la Commune. A défaut de réponse de cette dernière dans un délai de 20 jours, le programme d'exécution des travaux sera réputé accepté. Le projet des installations de chantier et de sécurité, le plan de signalisation de chantier, la désignation du responsable de la signalisation, s'ils ne sont pas inclus dans le DESC, seront soumis pour agrément à la Commune avant tout commencement des travaux.

6.3.2.3 - Contrôles

Le Département ou son maître d'œuvre devra fournir à la Commune, pour agrément, les résultats des contrôles et essais suivants dans un délai de 10 jours ouvrés :

Avant le chantier :

- a) origine et nature des matériaux,
- b) analyse granulométrique et équivalent de sable, de la grave non traitée 0/20 (F.T.P.),
- c) formulation des GB et BBSG (FRASS et TBA des bitumes),
- d) matériel et mode de compactage,
- e) composition des mortiers et bétons, ainsi que les conditions de fabrication, de transport et de manutention et épreuve de convenance du béton,
- f) schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Pendant le chantier :

- a) essais de plaque sur le fond de forme et la couche de forme,
- b) une analyse granulométrique et équivalent de sable de la GNT 0/20 pour mille (1 000) tonnes de matériau,
- c) une teneur en liant et analyse granulométrique des BBSG et GB par journée et par type de produit,
- d) une mesure de compacité tous les 50 mètres (dans la limite de 20 essais par jour d'application), alternativement à droite et à gauche des voies de circulation,
- e) une mesure de macrotexture tous les 50 mètres, alternativement à droite et à gauche sur les bandes de roulement de chaque voie,
- f) mesures de température à la mise en œuvre des enrobés.

La Commune aura accès, après en avoir informé le maître d'ouvrage, aux travaux de chaussée pendant l'opération. Elle pourra, le cas échéant, procéder à ses propres essais et prélèvements complémentaires.

6.3.2.4 Obligations du Département

Le Département s'engage à maintenir la circulation piétonne et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux. Le tronçon concerné par les travaux sera fermé à la circulation des VL et des PL. Une déviation sera mise en place à cet effet.

Le Département devra s'assurer de la présence des réseaux sous chaussée avant le début des travaux. Il fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que d'éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Le Département sollicitera les arrêtés de police nécessaires à auprès de la Commune. Il aura la charge de la signalisation temporaire comme de nuit.

Le Département devra informer au moins quinze (15) jours à l'avance la Commune de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DELEGUEE

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Département assume, à compter du transfert, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Pour ce faire, le Département met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre, en particulier pour la passation des marchés.

La Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations au Département mais en aucun cas directement à l'entreprise.

A ce titre, la Commune désigne M. Christian QUATRE, maire, comme référent :

Christian QUATRE
Maire de la Commune de Léojac-Bellegarde
Hôtel de ville
82230 Léojac-Bellegarde
mairie-leojac.bellegarde@info82.com

Le Département, quant à lui, désigne Mme Claire FERRIER comme référent :

Claire FERRIER
Chef de la subdivision départementale de Montauban
19 rue du Docteur Labat
82000 Montauban
claire.ferrier@ledepartement82.fr

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISSION DELEGUEE

8.1 Réception des travaux

Les modalités de réception des travaux sont fixées par le Département en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entreprises.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département à laquelle la Commune sera invitée avec un préavis de 15 jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consignera les observations présentées par la Commune.

Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre de l'ouvrage, notamment eu égard aux observations de la Commune.

A l'issue des opérations de réception, le Département établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage.

La remise des PV de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations de la Commune emportera transfert à la Commune de la garde de l'ouvrage.

8.2 Remise des ouvrages

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise à la Commune afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la Commune, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Commune, ce dernier sera réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à la Commune entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que toutes les responsabilités découlant de cette garde.

8.3 Achèvement de la mission

La mission déléguée prend fin par le quitus délivré par la Commune.

Le quitus est délivré à la demande du Département après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets dont les dossiers de récolement comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

La Commune doit notifier sa décision au Département dans les conditions de la demande de quitus.

ARTICLE 9 : ASSURANCES / RESPONSABILITÉ PENDANT LES TRAVAUX

9.1 Responsabilité pendant travaux

En qualité de maître d'ouvrage des seuls travaux, le Département engagera sa responsabilité vis-à-vis des tiers dans les conditions suivantes :

9.1.1 Usagers de la route

Jusqu'à la date de remise des ouvrages à la Commune, le Département assumera les responsabilités pouvant lui incomber du fait des accidents liés aux travaux. A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. La Commune est en droit de demander la suspension des travaux en cas de non-conformité d'exécution ou de risques graves constatés.

9.1.2 Riverains de la route

Le Département assumera les responsabilités pouvant lui incomber du fait des dommages accidentels qui auront pour origine les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les droits des tiers demeurent réservés.

9.2 Assurances

Le Département est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers et usagers pouvant lui incomber du fait des présents travaux.

ARTICLE 10 : OCCUPATION DU DOMAINE DU DEPARTEMENT

La Commune autorise le Département à utiliser les parcelles du domaine public ou privé de la Commune permettant l'aménagement projeté à l'article 3.

ARTICLE 11 : GESTION DES OUVRAGES

Par convention séparée, les parties organisent les modalités de gestion des ouvrages et les conditions de contribution du Département aux dépenses d'entretien de la section routière à raison de l'aménagement spécifique réalisé.

ARTICLE 12 : DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai d'un (1) an.

Les parties conviennent que la durée des travaux affectant la pourra excéder six (6) mois à compter de la date de démarrage de

L'éventuelle résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'à l'initiative formelle du Département ou, en présence d'une défaillance de celui-ci dans ses obligations, dans le délai de deux (2) mois après mise en demeure par pli recommandé de la Commune.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de se réunir, à la demande de la plus diligente d'entre elles, et de tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable ledit litige.

En cas d'échec de la voie amiable, tous litiges entre les parties dans l'exécution ou à l'occasion des présentes seront de la compétence du tribunal administratif.

ARTICLE 15 -ANNEXES

Le contrat comprend deux annexes ayant valeur contractuelle

- annexe n°1 : estimation financière
- annexe n°2 : plan d'aménagement descriptif des travaux.

Fait en deux exemplaires originaux
A Montauban, le

Pour la Commune de Léojac-Bellegarde,
Le maire,

Christian QUATRE

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le président,

Christian ASTRUC